
Annexe Circulaire NBB_2011_04-3 du 23 août 2011

Arrêté pour les sociétés de bourse, les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation

Champ d'application:

Sociétés de bourse, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation.

ARRÊTÉ DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE DU 23 AOÛT 2011 CONCERNANT LES INFORMATIONS PÉRIODIQUES À COMMUNIQUER À LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

La Banque nationale de Belgique,

Vu la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement, notamment l'article 90 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif au statut des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation, notamment l'article 38 ;

Vu l'arrêté de la Commission bancaire, financière et des assurances du 30 août 2010 concernant les informations périodiques à communiquer à la Banque nationale de Belgique et à la Commission bancaire, financière et des assurances concernant le respect des exigences en fonds propres ;

Vu la consultation des établissements représentés par leur association professionnelle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté révoque et remplace l'annexe Schéma A, Livre III de l'arrêté du 30 août 2010. L'annexe Schéma A, Livre III de cet arrêté fixe les informations périodiques à communiquer par les établissements à la Banque nationale de Belgique concernant le respect des exigences en fonds propres.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 31 décembre 2011.

Bruxelles, le 23 août 2011.

Le Gouverneur,

Luc COENE

Annexe : Schéma A, Livre III